



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Versailles, le 12 septembre 2014

**Le Recteur de l'Académie de Versailles  
Chancelier des Universités**

à

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement,  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'EREA  
Mesdames et messieurs les directeurs  
d'EMS et d'ITEP  
Mesdames et messieurs les IEN – ASH  
*-Pour attribution-*

s/c de Madame et Messieurs les Inspecteurs  
d'Académie - Directeurs Académiques des  
Services de l'Education Nationale  
Mesdames et messieurs les IEN ET/EG  
*-Pour information-*

**SERVICE  
SMIS ASH**

Affaire suivie par :  
Florence JANSSENS  
Inspecteur conseiller technique  
Scolarisation des élèves  
handicapés

☎ : 01.30.83.41.17  
Fax : 01.30.83.46.64

**Diffusion :**

Pour attribution : A Pour Information : I

I	DSDEN		Gds. Etabs. Sup.
I	Inspections		ESPE
A	Lycées	I	DRONISEP
I	Collèges	I	CIO
	LP		SIEC
	LT-LGT	I	INSHEA
	LG		CNED
	LPO	A	Etabs. Privés
A	EREA		INEP
	MDPH		UNSS
Autres : IEN ET/EG, IEN-ASH, EMS, ITEP			

**Nature du document :**

- Nouveau  
 Modifié  
 Reconduit

**Le présent document comporte :**

Circulaire 3 p.  
Annexe 1 2 p.  
Annexe 2 1 p.  
Total 6 p.

**Objet : Délivrance des attestations de compétences professionnelles  
aux élèves handicapés scolarisés dans les établissements spécialisés.**

**Références :**

- Loi n°2005-102 du 11.02.2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Article L111-1 du Code de l'Education modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 – art.2.
- Décret du 11 juillet 2006 pris en application de la loi n°2005-380 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École du 23.04.2005.
- Décret n°2012-903 du 23 juillet 2012.
- Articles D. 351-3 à D.351-20 du Code de l'Education précisant les modalités de mise en œuvre des parcours de formation des élèves présentant un handicap.
- Circulaire n°2010-088 du 18.06.2010 BO n°65 du 15.07.2010 relative à la scolarisation des élèves handicapés au sein du dispositif collectif d'un établissement du second degré.
- Circulaire rectorale du 17 octobre 2013 « Scolarisation des élèves handicapés dans le second degré »

L'académie scolarise plus de 6000 élèves auprès d'enseignants affectés au sein des établissements médico-sociaux (EMS) ou des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP).

Ces élèves reçoivent des prises en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptées à leurs besoins, conformément aux notifications de la MDPH.

**Ils peuvent désormais en fin de parcours de formation professionnelle, se voir délivrer l'attestation de compétences professionnelles préconisées par la circulaire n°2010-088 du 18.06.2010.**



Pour l'année scolaire 2013-2014, 25 établissements spécialisés se sont engagés dans la démarche, avec pour objectif la délivrance des attestations de compétences en juin 2015.

Il convient pour **l'établissement spécialisé** qui souhaite aussi s'engager dans cette démarche de :

2/3

**1. Procéder à la signature de la convention constitutive des UE.**

Selon les règles fixées par les articles D 351-17 et D 351-18 du code de l'éducation et de l'arrêté ministériel du 2 avril 2009 pour l'élaboration et la signature d'une convention de création des unités d'enseignement au sein des EMS.

Si le circuit des signatures n'est pas abouti, l'inspecteur ASH de la circonscription déterminera l'opportunité de l'engagement de l'établissement spécialisé dans la démarche.

**2. Solliciter l'inscription inactive des élèves handicapés dans un EPLE.**

L'inscription inactive donne un **statut scolaire** aux élèves d'EMS et d'ITEP. Elle ne peut se faire **qu'une seule fois par année scolaire**. Elle se fait dans un EPLE qui délivre une formation professionnelle en lien avec un champ professionnel abordé dans les ateliers techniques des établissements spécialisés. Cependant, si dans le secteur géographique proche, aucun établissement ne propose la formation adéquate, l'inscription inactive pourra se faire dans l'EPLE (LP, EREA, LPO, Lycée des Métiers) le plus proche.

**Un choix est donc à opérer pour inscrire l'élève dans un champ professionnel en lien avec l'atelier dans lequel celui-ci démontre des aptitudes et des compétences.**

L'élève présentant un handicap doit être **inscrit parallèlement dans deux établissements** :

- Le premier nommé : établissement principal :

L'élève est inscrit au sein d'un établissement spécialisé appelé « **établissement principal** ».

La période durant laquelle l'élève est inscrit dans cet établissement est dite « **scolarité principale** ».

- Le second nommé : établissement de référence :

L'élève présentant un handicap est inscrit dans l'EPLE qui prépare à la formation professionnelle suivie. Cet EPLE est appelé « **établissement de référence** ».

L'élève est « **inscrit inactif** ». Il n'est pas comptabilisé dans l'effectif des élèves de l'établissement et **ne remonte pas en BEA** et ne fréquente pas les cours.

La période durant laquelle l'élève est "inscrit inactif" est une « **scolarité inactive** ».

*L'inscription à la passation de l'examen du CAP n'est à priori pas nécessaire, ces élèves s'engagent vers l'obtention d'une attestation. Pour les élèves qui souhaitent se présenter au CAP, l'inscription est toujours possible.*



3/3

### 3. Engager les Professeurs des Ecoles affectés dans les EMS à s'inscrire au stage mis en œuvre à leur intention.

Les professeurs des écoles s'inscrivent à une formation disciplinaire de 2 journées non consécutives, organisée au Plan Académique de Formation (PAF) pour renforcer leurs capacités à gérer l'hétérogénéité et à évaluer des compétences générales dans le cadre des référentiels d'activités professionnelles (RAP). Pour l'année scolaire 2014-2015, 2 journées de formation en présentiel sont proposées sur les champs disciplinaires français-histoire, suivie d'une formation à distance.

### 4. Offrir une formation aux responsables qualifiés des ateliers techniques.

Le Centre Académique de Formation Continue (CAFOC) organise à leur intention une formation à l'évaluation des compétences professionnelles en lien avec les RAP, de 2 journées non consécutives.

Un devis est transmis aux EMS pour accord, puis une convention financière et de formation est signée par les deux parties avant le début de la formation.

### 5. Accueillir un professeur de lycée professionnel (PLP) spécialisé « correspondant d'EMS » du champ professionnel.

Ces PLP correspondants des EMS ont pour mission de faciliter la mise en œuvre d'évaluations en lien avec les RAP pour une validation des compétences professionnelles.

Ces PLP sont désignés par le recteur sur proposition des inspecteurs de spécialité. Ils se rendent auprès des équipes d'enseignants et de responsables qualifiés d'ateliers techniques pour organiser l'évaluation des compétences. **Les équipes remplissent l'attestation de compétences professionnelles** (cf. annexe *Méthodologie pour la délivrance de l'attestation de compétences*).

Cette procédure par étape est garante de la qualité des enseignements dispensés, de l'équité de traitement sur l'académie et de la **reconnaissance des compétences acquises** des jeunes handicapés.

Les établissements intéressés, engagés ou non encore engagés en 2013-2014, doivent renvoyer le formulaire en annexe par mail à l'adresse suivante : [handicap.eleve@ac-versailles.fr](mailto:handicap.eleve@ac-versailles.fr) ainsi qu'à l'IEN-ASH du département (voir coordonnées sur le formulaire), au plus tard le **26 septembre 2014**.

J'invite chaque directeur d'établissement spécialisé, à engager son équipe dans une réflexion sur l'organisation de l'enseignement, permettant la délivrance des attestations de compétences professionnelles et vous remercie de votre investissement au service des jeunes en situation de handicap.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

André EYSSAUTIER